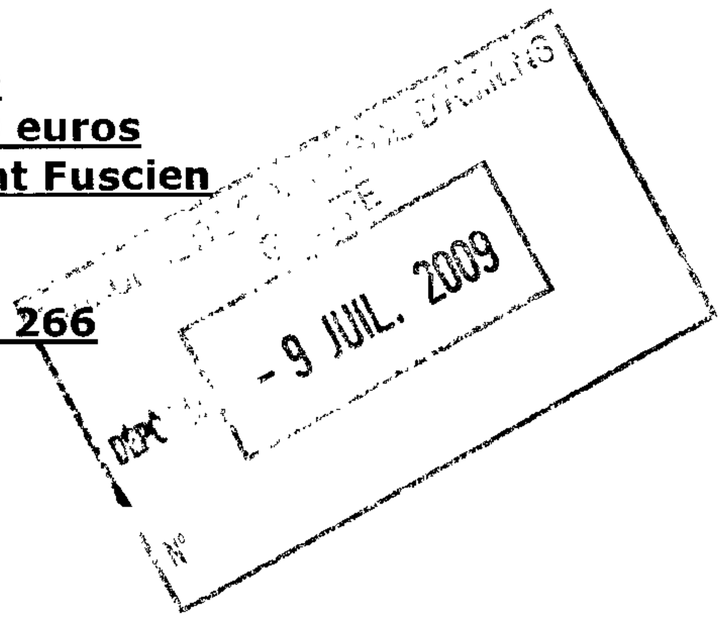
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION
ET D'ETUDES DE GESTION

S.E.C.O.V.I.
Société Anonyme
au capital de 1 008 020 euros
Siège social : 605, rue Saint Fuscien
80092 AMIENS

RCS AMIENS 383 786 266



STATUTS MIS A JOUR

LE 29 JUIN 2009

STE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION
ET D'ETUDES DE GESTION

S.E.C.O.V.I.
Société Anonyme
au capital de 1 008 020 euros

Siège social : 605, rue Saint Fuscien
80092 AMIENS
RCS AMIENS 383 786 266

STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES - société à responsabilité limitée, au capital de 5 040 100 Francs, ayant son siège social à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, Sous le numéro B 383 786 266 et constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (80), du 30 octobre 1990, a, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, adopté la forme de société anonyme à Conseil d'Administration, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 30 décembre 1997, aux termes de laquelle la dénomination sociale a également été modifiée, pour devenir SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.

La société sera régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société reste :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **605, rue Saint Fuscien - 80092 AMIENS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait :

- des apports en nature pour CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS, ci : 5 040 000 Francs

- des apports en numéraire pour CENT FRANCS, ci : 100 Francs

TOTAL égal au montant du capital social, soit la somme de CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE CENT FRANCS, ci 5 040 100 Francs

II - Au cours de l'Assemblée Générale des Associés, en date du 30 décembre 1997, il a été réalisé la fusion par voie d'absorption de la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., société anonyme, au capital de 280 000 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (80), sous le numéro B 317 505 857. Lors de cette fusion, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 518 055,76 Francs. La société absorbante étant actionnaire unique de la société absorbée, la fusion a donc été réalisée dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966. En conséquence, les apports faits par la société absorbée à la société absorbante n'ont pas été rémunérés.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 768 358.29 euros et divisé en 50401 actions de 15,244 euros de nominal chacune, d'une somme de 239 661.71 euros pour le porter à 1 008 020,00 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT MILLE VINGT EUROS (1 008 020,00 EUROS).

Il est divisé en 50 401 actions de 20 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - Libération des actions

Les actions sont libérées dans les conditions fixées par la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Article 10 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives, elles font l'objet d'une inscription en compte pour chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société ayant pour objet une double activité, à savoir d'une part celle d'expert-comptable et, d'autre part, celle de commissaire aux comptes, se trouve de ce fait soumise à l'ensemble des réglementations visant ces deux activités.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus des deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, par des Experts-Comptables en exercice au sein de la société et inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7.I et 11 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

L'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour des titres excluant l'accès, même différé ou conditionnel au capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - Cession et transmission des actions.

Tant que l'inscription en compte n'est pas devenue définitive, la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.I, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

C) Responsabilité personnelle des professionnels actionnaires

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société, conformément à la loi.

TITRE III
ORGANES DE LA SOCIETE

1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - Nomination - Révocation - Durée des fonctions -Pouvoirs des administrateurs

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

La moitié au moins des administrateurs en fonction doivent être des Experts-Comptables.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont nommés et révoqués dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont déterminés par la loi.

Chaque administrateurs doit être propriétaire d'UNE action de la société pendant l'exercice de son mandat.

Article 16 - Limite d'âge des membres du Conseil d'administration

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - Bureau du conseil

A) Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui exerce ses pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

B) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un ou des vice-présidents. En cas d'absence du Président, les réunions du Conseil et les assemblées sont présidées par le ou l'un des vice-présidents et, en cas d'absence de ceux-ci, par un autre administrateur délégué par le Conseil.

Article 18 - Limite d'âge du Président du Conseil d'Administration

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixé à 70 ans.

Lorsque le président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 19 - Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social et en tout autre endroit sur convocation de son Président ou de son vice-président.

Les convocations sont faites par tous moyens.

les délibérations sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 21 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, membres de la société.

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration..

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins quelle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Toutefois, dans le cas où le nombre des directeurs généraux serait porté à cinq, trois d'entre eux au moins devront être choisis parmi les administrateurs.

Article 22 - Limite d'âge des Directeurs Généraux

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 23 - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur ou un Directeur Général.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 25 - Contrôle des comptes

L'assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des pouvoirs que leur confère la loi.

3 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 - Convocation et tenue des assemblées

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 27 - Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire, conformément à la loi en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres sous les formes et dans les délais mentionnés dans la convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Article 28 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le ou l'un des vice-présidents. A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

Article 29 - Fonctions du bureau de l'assemblée

Les fonctions du bureau se limitent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée.

Article 30 - Exercice du droit de vote. Mode de scrutin

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décident le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par la loi et les règlements en vigueur.

Article 32 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 33 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en paiement ou pour les acomptes sur dividende, une option entre le paiement de ce dividende ou de ces acomptes sur dividendes en action dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE V
PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 35 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VI
CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.